



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 25 JAN. 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE
SITE N° SAR/TLP216 DIT « CONSTRUCTION MÉTALLIQUE GOURDIN » A PERUWELZ
DOIT ETRE REAMENAGE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande motivée du 8 juillet 2008 de la Ville de PERUWELZ en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 9 septembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/TLP216 dit « Construction métallique Gourdin » à PERUWELZ ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales; qu'il ne contient pas suffisamment d'informations sur la qualité du sol au droit du site et attirant l'attention sur la nécessité de faire des analyses plus approfondies au vu de la destination future de la zone;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2008 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que le dossier du site SAR/TLP216 dit « Construction métallique Gourdin » à PERUWELZ ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales au vu de sa petite zone au niveau local et rendant un avis favorable à la construction de logements sur le site;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP216 dit « Construction métallique Gourdin » à PERUWELZ doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP216 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à PERUWELZ, 1^è division, section C, n°632c2.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de PERUWELZ;
- aux propriétaires:
 - GOURDIN Francis, Emile, né le 17 novembre 1940 à Harchies, époux de PREUD'HOMME Marie, thérèse, Josette, Ghislaine, née le 6 mars 1943 à Péruwelz, domicilié rue du Moulin 49 à 7600 Péruwelz;
 - PREUD'HOMME Marie, thérèse, Josette, Ghislaine née le 6 mars 1943 à Péruwelz, épouse de GOURDIN Francis, Emile, né le 17 novembre 1940 à Harchies, domiciliée rue du Moulin 49 à 7600 Péruwelz;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

Article 4.

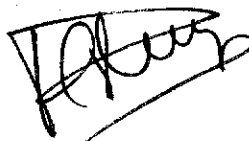
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

25 JAN. 2010



Philippe HENRY.